

SÉANCE DU 2 JUIN 2021

DECISION N° 2021 / 82 / A46 SUD / 6

PROJET D'AMENAGEMENT A DEUX FOIS TROIS VOIES DE L'A46 SUD ET DU NŒUD DE MANISSIEUX (69)

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé en date du 30 juin 2020, de Monsieur Pierre COPPEY, Président directeur général de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- vu sa décision n°2020 / 93 / A46 SUD / 1 du 29 juillet 2020 demandant des compléments au dossier de saisine en date du 30 juin 2020,
- vu le courrier en date du 28 août 2020, de Monsieur Pierre COPPEY, Président directeur général de la société des Autoroutes du Sud de la France et de Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur Général des Infrastructures de Transports et de la Mer, pour le Ministre chargé des Transports et par délégation, apportant des compléments et saisissant conjointement la CNDP,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 mai 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant l'épidémie Covid-19,
- vu sa décision n°2020 / 100 / A46 SUD / 2 du 2 septembre 2020 organisant une concertation préalable et désignant des garants,
- vu sa décision n°2021 / 14 / A46 SUD / 3 du 3 février 2021, désignant David CHEVALLIER garant de la concertation préalable,
- vu sa décision n°2021 / 48 / A46 SUD / 4 du 15 avril 2021 décidant d'une expertise sur les études de trafic,
- vu sa décision n°2021 / 58 / A46 SUD / 5 du 5 mai 2021, désignant Jacques FINETTI garant de la concertation préalable,

après en avoir délibéré,

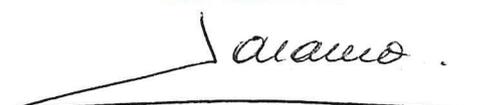
décide :

Article 1 : Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage du projet d'aménagement à 2*3 voies de l'A46 SUD et du nœud de MANISSIEUX est suffisamment complet pour engager la concertation.

Article 2 : Les modalités de concertation proposées par les maîtres d'ouvrage du projet sont approuvées. La concertation préalable se déroulera du 29 juin au 30 juillet et du 16 août au 28 septembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO